

348 rue Puech Villa – B.P. 7209
34183 MONTPELLIER Cedex 04
Tél : 09 77 40 06 40

Régime conventionnel n° **CCN506000**

N° Entreprise : _____

Date d'effet retenue de l'adhésion : _____

CONTRAT D'ADHESION

REGIME DE PREVOYANCE

Raison sociale : _____

Adresse du siège social : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Adresse de correspondance (si différente) : _____

Téléphone : _____ Télécopie : _____ e-mail : _____

Date de création : _____ N° Cabinet Géomètres : _____

N° IDCC : _____ Code NAF : _____ N° SIREN : _____

Nature de l'activité : _____

Effectif concerné à la date de l'adhésion : _____

> ADHESION

L'entreprise, ci-dessus nommée, représentée par _____
agissant en qualité de _____ muni de tous les pouvoirs nécessaires ⁽¹⁾ déclare adhérer
auprès d'Humanis Prévoyance et de l'OCIRP ⁽²⁾, en vue d'appliquer les dispositions du régime de Prévoyance prévu par l'Accord de
Prévoyance de la Convention Collective Nationale des Cabinets ou Entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres Topographes
Photogrammètres et Experts-Fonciers du 13 octobre 2005 et ses avenants, au profit de l'ensemble de son personnel*.

* On entend par l'ensemble du personnel : les salariés cadres soit le personnel affilié à l'AGIRC ainsi que les salariés non-
cadres soit le personnel non affilié à l'AGIRC.

> ENGAGEMENT

La date d'effet retenue par Humanis Prévoyance sera au plus tôt la date d'embauche du premier salarié ou le 1^{er} jour du mois civil
suivant l'envoi du présent contrat d'adhésion (cachet de la poste faisant foi) complété et signé par l'entreprise. En tout état de
cause, l'adhésion ne sera effective qu'à l'issue des vérifications réglementaires incombant aux entreprises d'assurance.

Les garanties et les cotisations figurent en annexe au présent contrat d'adhésion. L'entreprise reconnaît avoir pris connaissance du
présent contrat d'adhésion (contrat d'adhésion et les Conditions Générales référencées « **CG-CCN Géomètres Prévoyance -2016
– maj 11-17** ») et avoir reçu la notice d'information «NI-CCN Géomètres- Prévoyance 2016 – maj 11-17» et la notice d'information
Assistance référencée F17S0494.

Un double du contrat d'adhésion vous confirmant votre adhésion au régime et sa date d'effet vous sera retourné par notre
organisme.

L'entreprise a-t-elle à la date de signature du présent contrat d'adhésion, des salariés et/ou anciens salariés en arrêt de travail ⁽³⁾ ou
des bénéficiaires de rente de conjoint, rente éducation ou rente handicap en cours de service (cochez la case concernée) :

**NON : Si cette situation venait à être modifiée avant la date d'effet de l'adhésion, l'entreprise s'engage à en informer
immédiatement notre organisme**

**OUI : Dans ce cas, vous devez obligatoirement remplir le document intitulé « Déclaration de reprise de passif »
document intitulé « Déclaration de reprise de passif »**

L'entreprise
Fait à _____ le _____

Signature (et cachet)

HUMANIS PREVOYANCE
Fait à _____ le _____

Le Directeur
Signature (et cachet)

(1) L'adhésion constituant un engagement contractuel de l'entreprise, la présente demande doit être signée par un représentant légal de l'entreprise ou, à défaut, par
une personne dûment habilitée à prendre cet engagement. **Afin d'enregistrer l'adhésion, l'entreprise doit joindre au présent document un Kbis de moins de 3
mois ou le récépissé de déclaration à la Préfecture pour une Association.**

(2) L'OCIRP (Union d'Institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale –17 rue de Marignan, 75008 PARIS) est l'organisme assureur des garanties
rente éducation, rente de conjoint et rente handicap. Il en délègue la gestion à Humanis Prévoyance.

(3) Incapacité Temporaire de Travail, y compris en temps partiel pour raison thérapeutique, ou Invalidité

Humanis Prévoyance – Institution de Prévoyance régie par les dispositions du Titre III du Livre IX du Code de la Sécurité Sociale, Immatriculée au répertoire SIRENE sous le N°410 005 110 – Siège social : 29 boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS – Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 61 rue Taitbout 75009 Paris.

Les garanties assistance sont portées par FILASSISTANCE INTERNATIONAL, société anonyme au capital de 3.500.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le n° 433 012 689, située au 108, Bureaux de la Colline - 92213 SAINT CLOUD CEDEX.

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS OU ENTREPRISES DE GEOMETRES
EXPERTS, GEOMETRES TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMETRES ET EXPERTS-FONCIERS
CCN506000**

ANNEXE I – GARANTIES 2/2

LES GARANTIES ARRET DE TRAVAIL

DESIGNATION DES PRESTATIONS	GARANTIES PERSONNEL AFFILIE OU NON A L'AGIRC		
INCAPACITE- INVALIDITE			
<p>MAINTIEN DE SALAIRE</p> <p><u>Indemnités journalières</u></p> <p>A compter du 1er jour d'arrêt de du travail, en cas d'accident de travail, de trajet ou de maladie professionnelle</p> <p>A compter du 4^{ème} jour d'arrêt de travail, en cas de maladie et d'accident de la vie privée :</p> <p>Versement selon les durées d'indemnisation et tant que le participant fait partie de l'effectif de l'entreprise Si plusieurs absences pour maladie ou accident donnant lieu à indemnisation interviennent au cours d'une période de douze mois consécutifs, la durée totale d'indemnisation ne pourra excéder 180 jours.</p>	Ancienneté du participant	En % du salaire de référence * Tranche A et Tranche B ⁽¹⁾ sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale	
		Durée d'indemnisation à 90 %	Durée d'indemnisation à 66.66 %
		Moins de 21 ans d'ancienneté	120 jours Pas d'indemnisation
		De 21 ans à moins de 26 ans d'ancienneté	120 jours 20 jours
		De 26 ans à moins de 31 ans d'ancienneté	120 jours 40 jours
	Plus de 31 ans d'ancienneté	120 jours 60 jours	
<u>Congé légal de maternité et de paternité</u>	Versement de 90 % du salaire de référence * Tranche A et Tranche B ⁽¹⁾ sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale pendant la durée légale du congé		
<u>Indemnisation des Charges sociales patronales</u> L'employeur perçoit une indemnité au titre des charges sociales patronales dues sur les prestations complémentaires.	40 % des Indemnités journalières prévues ci-dessus		
INCAPACITE TEMPORAIRE (en complément et en relais du maintien de salaire) A compter du 121^{ème} jour d'arrêt de travail continu ou discontinu, versement à l'issue du délai de franchise ⁽²⁾ d'une indemnité égale à :	78 % du salaire de référence * Tranche A ⁽¹⁾ et 80 % du salaire de référence * Tranche B ⁽¹⁾ sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale et le cas échéant du salaire maintenu par l'employeur		
INVALIDITE (Maladie et accident de la vie privée du participant) ➤ 1 ^{ère} catégorie ⁽³⁾ : versement d'une rente égale à : ➤ 2 ^{ème} - 3 ^{ème} catégorie ⁽³⁾ : versement d'une rente égale à :	48 % du salaire de référence ** Tranche A et Tranche B ⁽¹⁾ sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale 80 % du salaire de référence ** Tranche A et Tranche B ⁽¹⁾ sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale		
INCAPACITE PERMANENTE (Maladie et accident de la vie professionnelle du participant) Taux d'incapacité ⁽⁴⁾ ≥ 66 % , versement d'une rente égale à :	80 % du salaire de référence ** Tranche A et Tranche B ⁽¹⁾ sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale		

(1) Par Tranche A (TA) il faut entendre la rémunération inscrite dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale fixé annuellement - Par Tranche B (TB), il faut entendre la rémunération comprise entre le montant du plafond et quatre fois ce montant

(2) Le délai de franchise est de 3 jours à compter de l'expiration des droits au maintien de salaire en cas de maladie ou en cas de prise en charge par la Sécurité sociale au titre du régime maladie ou d'accident. Aucun délai de franchise n'est appliqué en cas d'accident du travail ou de trajet, reconnu comme tel par la Sécurité sociale, et sous réserve des recours contre les tiers.

(3) 1^{ère} catégorie : Invalide capable d'exercer une activité rémunérée - 2^{ème} catégorie : Invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque - 3^{ème} catégorie : Invalide qui, étant absolument incapable d'exercer une profession, est en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

(4) Taux reconnu par la Sécurité Sociale

*** Salaire de référence servant au calcul des prestations Indemnités Journalières**

Le salaire de référence servant au calcul des prestations Incapacité Temporaire est le dernier salaire total mensuel complet brut.

Il sera tenu compte de la durée de travail du salarié au moment de l'arrêt ainsi que des rémunérations variables telles que les commissions, gratifications et primes versées au cours des douze derniers mois. Le salaire de référence est limité aux tranches A et B.

**** Salaire de référence servant au calcul des prestations Invalidité – Incapacité Permanente**

Le salaire référence servant au calcul des prestations Invalidité – Incapacité permanente est le salaire annuel brut soumis à cotisations sociales au cours des 12 mois civils ayant précédé l'interruption de travail, revalorisé entre la date de l'arrêt de travail et celle du classement en invalidité ou en incapacité permanente. Le salaire de référence est limité aux tranches A et B.

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS OU ENTREPRISES DE GEOMETRES
EXPERTS, GEOMETRES TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMETRES ET EXPERTS-FONCIERS
CCN506000**

ANNEXE II – COTISATIONS

Les taux appliqués au 1^{er} janvier 2018 sont :

• **Salariés non affiliés à l'AGIRC (y compris Alsace-Moselle)**

Les cotisations exprimées en pourcentage du salaire de référence sont réparties comme suit :

Garanties	Ensemble		Part employeur		Part salarié	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Capital décès	0,38%	0,38%	0,19%	0,19%	0,19%	0,19%
Rente éducation en cas de décès y compris rente handicap	0,23%	0,23%	0,02%	0,02%	0,21%	0,21%
Incapacité temporaire en complément et en relai de l'obligation de maintien de salaire	0,18%	0,36%	-	-	0,18%	0,36%
Invalité, incapacité permanente	0,32%	0,85%	0,22%	0,40%	0,10%	0,45%
<i>Sous total décès/arrêt de travail</i>	<i>1,11%</i>	<i>1,82%</i>	<i>0,43%</i>	<i>0,61%</i>	<i>0,68%</i>	<i>1,21%</i>
Cotisations exclusivement à la charge de l'employeur						
Maintien de salaire article 5-7 du titre V de la CCN	0,61%	1,26%	0,61%	1,26%	-	-
Couverture des charges sociales patronales liées à l'obligation de maintien de salaire	0,24%	0,50%	0,24%	0,50%	-	-
<i>Total cotisation exclusivement à la charge de l'employeur</i>	<i>0,85%</i>	<i>1,76%</i>	<i>0,85%</i>	<i>1,76%</i>	-	-
Total général	1,96%	3,58%	1,28%	2,37%	0,68%	1,21%

• **Salariés affiliés à l'AGIRC (y compris Alsace-Moselle)**

Les cotisations exprimées en pourcentage du salaire de référence sont réparties comme suit :

Garanties	Ensemble		Part employeur		Part salarié	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Capital décès	0,87%	0,67%	0,87%	0,36%	-	0,31%
Rente éducation en cas de décès y compris rente handicap	0,23%	0,23%	0,23%	0,02%	-	0,21%
Incapacité temporaire en complément et en relai de l'obligation de maintien de salaire	0,18%	0,36%	-	-	0,18%	0,36%
Invalité, incapacité permanente	0,40%	0,64%	0,40%	0,19%	-	0,45%
<i>Sous total décès/arrêt de travail</i>	<i>1,68%</i>	<i>1,90%</i>	<i>1,50%</i>	<i>0,57%</i>	<i>0,18%</i>	<i>1,33%</i>
Cotisations exclusivement à la charge de l'employeur						
Maintien de salaire article 5-7 du titre V de la CCN	0,61%	1,26%	0,61%	1,26%	-	-
Couverture des charges sociales patronales liées à l'obligation de maintien de salaire	0,24%	0,50%	0,24%	0,50%	-	-
<i>Total cotisation exclusivement à la charge de l'employeur</i>	<i>0,85%</i>	<i>1,76%</i>	<i>0,85%</i>	<i>1,76%</i>	-	-
Total général	2,53%	3,66%	2,35%	2,33%	0,18%	1,33%